

**Province du Manitoba**

***Loi sur les établissements d'enseignement  
professionnel privés***

**Fonds d'aide à la formation**

**États financiers  
pour l'année se terminant le 31 décembre 2005  
(Non vérifié)**



**BUREAU DU MINISTRE  
ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Bureau 156  
Palais législatif  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8  
CANADA

DESTINATAIRES : Intervenants et étudiants des établissements d'enseignement professionnel privés du Manitoba

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous remettre le deuxième rapport annuel sur le Fonds d'aide à la formation du Manitoba qui couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

Les établissements d'enseignement professionnel privés contribuent au Fonds d'aide à la formation en y versant 1 % de tous les frais de scolarité qu'ils perçoivent. Trente-huit (38) établissements ont contribué au Fonds en 2005.

La *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*, administrée par le Bureau des établissements d'enseignement professionnel privés, vise à protéger à la fois les étudiants et les établissements *agrés*. Le Fonds d'aide à la formation, fonds créé pour protéger les étudiants en cas d'une fermeture d'établissement, permet de mieux atteindre cet objectif.

Si vous avez des questions au sujet de ce rapport annuel, veuillez communiquer avec la directrice du Bureau des établissements d'enseignement professionnel privés au (204) 945-8502.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

La ministre,

A handwritten signature in purple ink, reading "Diane McGifford".

Diane McGifford

## Fonds d'aide à la formation

*La Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés (« la Loi ») a reçu la sanction royale le 1er août 2002. L'article 13 de la Loi a établi le Fonds d'aide à la formation qui est un fonds commun destiné à permettre aux étudiants d'achever leur formation si un établissement ferme inopinément ses portes.*

La Loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. En vertu de cette loi, si l'inscription d'un exploitant est annulée ou n'est pas renouvelée, ou si l'exploitant devient insolvable, la ministre peut verser sur le Fonds les montants permettant, soit aux élèves de terminer leur programme d'enseignement, soit de rembourser les frais de scolarité de la façon prévue par règlement. Si le solde du Fonds ne permet pas l'achèvement du programme d'enseignement ni le remboursement des frais de scolarité, l'indemnisation ne peut excéder le solde du Fonds. L'indemnisation est offerte au pro rata.

Le Règlement sur les établissements d'enseignement professionnel privés décrit le Fonds plus en détail. Le Fonds est financé par des établissements d'enseignement professionnel privés inscrits, à raison de 1 % de tous les frais de scolarité perçus (frais de scolarité versés par les étudiants ou des tierces parties). La cotisation est remise au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois du début du programme d'enseignement. Toutes les semaines, les établissements doivent fournir la liste de tous les étudiants inscrits, par cohorte et avec l'adresse et le numéro de téléphone de chaque étudiant. L'étudiant est ainsi « inscrit » au bureau des établissements d'enseignement professionnel privés au cas où l'on devrait avoir recours au Fonds pendant la période prévue pour sa formation.

## État des recettes et dépenses (Non vérifié)

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
Recettes		
Cotisations des exploitants	162 629 \$	151 930 \$
Gain d'intérêt	4 236 \$	0 \$
Recettes globales	166 865 \$	151 930 \$
Dépenses	0 \$	0 \$
Excédent des recettes sur les dépenses	165 865 \$	151 930 \$
Solde du Fonds au 1er janvier	297 428 \$	145 498 \$
Solde du Fonds au 31 décembre	464 293 \$	297 428 \$

## Bilan (Non vérifié)

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
Actif		
Encaisse et quasi-espèces (Note 2)	452 952 \$	282 889 \$
Apports à recevoir (Note 3)	11 341 \$	14 539 \$
Total de l'actif (Note 3)	464 293 \$	297 428 \$
Solde du Fonds (affecté) (Note 4)	464 293 \$	297 428 \$

## **Province du Manitoba**

### ***Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*** **Fonds d'aide à la formation**

#### **Notes accompagnant les états financiers**

1. L'article 13 de la Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés et les articles 25 à 27(6) du Règlement 237/2002 régissent l'établissement et le fonctionnement du Fonds d'aide à la formation. Le Fonds a été créé dans le but d'offrir une protection aux élèves en cas de fermeture de leur établissement afin de leur permettre de terminer leur formation dans un autre établissement ou de recevoir le remboursement de leurs frais de scolarité. Tout exploitant d'un établissement d'enseignement professionnel privé doit, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant l'inscription de l'élève, verser au bureau des établissements d'enseignement professionnel privés (Province du Manitoba) 1 % de tous les frais de scolarité perçus des élèves ou de tierces parties.

Chaque semaine, l'établissement doit fournir au registraire, la liste des élèves inscrits de chaque cohorte, en prenant soin d'y inclure l'adresse et le numéro de téléphone de chaque élève. Il doit également lui remettre une liste comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les élèves qui se sont retirés du programme et, le cas échéant, des tierces parties qui financent la formation de ces élèves. L'établissement remplit le formulaire de versement mensuel du Fonds d'aide à la formation et le remet avec un chèque libellé au nom de ministre des Finances.

2. Les quasi-espèces incluses dans l'actif sont enregistrées dans les dépenses. La valeur marchande se rapproche des dépenses. Les quasi-espèces sont toutes des titres à court terme dont l'échéance est de trois mois ou moins si elles sont achetées.
3. Les apports à recevoir représentent la somme non versée par les établissements d'enseignement professionnel privés à la fin de l'année. Les sommes en souffrance à la fin de l'année étaient de :

11 341 \$ au 31 décembre 2005  
14 539 \$ au 31 décembre 2004

4. Conformément au paragraphe 13(3) de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*, le Fonds ne peut servir qu'à :
- a) effectuer des paiements à un autre établissement pour que l'étudiant puisse achever son programme de formation ou rembourser les frais de scolarité, si un exploitant devient insolvable;
  - b) effectuer des paiements à un autre établissement pour que l'étudiant puisse achever son programme de formation ou rembourser les frais de scolarité, si l'inscription d'un exploitant est annulée ou n'est pas renouvelée;
  - c) couvrir les dépenses de gestion et de vérification du Fonds.